

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 12/09/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BUTAGAZ SAS**

7 Rue du Bois du Rocher  
17100 Le Douhet

Références : 0007201264/2023/483

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTAGAZ SAS
- 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet
- Code AIOT : 0007201264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BUTAGAZ est spécialisée dans la réception de camions gros vrac butane et propane, dans le stockage de ces produits dans deux sphères de 1000 m<sup>3</sup> et dans la distribution de camions petit vrac. Le site dispose également d'un centre emplisseur de bouteilles. Il relève de la directive Seveso 3 (seuil haut).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la visite d'inspection du 7 juillet 2021,
- action nationale 2023 "accidentologie dans les Seveso",
- visite des installations.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	Autre du 15/07/2021	/	Sans objet
4	Recensement des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
6	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réservoirs d'eau	Autre du 15/07/2021	/	Sans objet
3	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
5	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
7	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux travaux de mise en place de vannes sur le réseau d'eau pluvial permettant de confiner les eaux d'extinction incendie, des compléments sont attendus sur la pertinence du positionnement de la vanne située en aval du séparateur d'hydrocarbures situé à proximité du parking des employés. Dans le cadre de l'action nationale relative à l'accidentologie dans les sites classés Seveso, les inspecteurs ont contrôlé les procédures et leur application visant au recensement des situations dangereuses et des accidents. Des compléments sont attendus sur la méthodologie de hiérarchisation de ces événements.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réservoirs d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réservoirs d'eau
<b>Prescription contrôlée:</b> Constat établi lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2021 : Contrairement à ce que le rapport indique, la dégradation ne se situe pas au niveau du massif en béton mais au niveau de la couche de ciment de « propreté » faite pour la finition du massif en béton. L'exploitant s'est engagé, bien qu'aucune couleur de rouille ne soit visible, à faire intervenir un maçon. Le jour de la visite, l'exploitant a fait part de ses difficultés à obtenir un devis d'un maçon malgré ses demandes et relances. L'inspection maintient son observation dans l'attente de l'intervention d'un maçon sur la couche de ciment de propreté du massif en béton de la réserve d'eau 300 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Par courrier du 15 septembre 2021, l'exploitant a confirmé ses difficultés à obtenir un devis pour réaliser cette opération de maçonnerie. La couche de ciment de propreté au niveau du massif en béton de la réserve d'eau incendie de 400 m <sup>3</sup> a été réalisée lors des travaux de requalification des sphères. Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont pu constater la réalisation effective des travaux sur les deux massifs en béton des réserves d'eau de 300 m <sup>3</sup> et 400 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> Constat établi lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2021 : La gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie est assurée par le service expertise technique et réglementaire. L'exploitant a indiqué que ce sujet n'avait pas encore fait l'objet d'investigations et devait être étudié. L'observation est maintenue : En cas d'incendie, il est nécessaire que l'exploitant puisse confiner les eaux d'extinction sur son site afin d'éviter au maximum de générer une pollution à l'extérieur. L'exploitant précise : <ul style="list-style-type: none"><li>- le sens d'écoulement des eaux,</li><li>- les modalités de retenue des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées sur son site : possibilité d'isoler les réseaux d'eau au niveau des séparateurs d'hydrocarbures notamment,</li><li>- le volume d'eau potentiellement contenu dans les réseaux en cas d'incendie dans le hall et aux postes chargement et déchargement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courrier du 15 septembre 2021, l'exploitant a transmis l'étude menée à ce sujet. 5 vannes guillotines sont prévues afin de confiner les eaux sur le site. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le positionnement des vannes avait été revu : seules deux vannes ont été installées et permettent de confiner les eaux dans les réseaux. La première vanne (vu sur site) est implantée en aval du séparateur d'hydrocarbures situé près du parking des véhicules du personnel. La seconde est installée en amont du débourbeur du bassin d'orage non étanche (vu sur site). Les inspecteurs ont échangé avec l'exploitant sur le positionnement des vannes. En effet, la première vanne est située en aval du séparateur d'hydrocarbures. En cas de montée en charge du réseau, le séparateur serait noyé et son contenu composé de matières huileuses et d'hydrocarbures serait répandu au sol et pourrait engendrer une pollution. → Par conséquent, l'exploitant justifie que la vanne située en aval du séparateur d'hydrocarbures est judicieusement positionnée et n'engendre pas en cas d'un afflux massif d'eau dans le réseau situé en amont une pollution liée au noyage du séparateur d'hydrocarbures.  Ces vannes sont manuelles et sont normalement en position fermée. L'exploitant a indiqué que lors de la tournée journalière du pompiste, celui-ci procédait à l'ouverture des vannes. Cette action est notée dans le registre de contrôle de sécurité (SE.SE/EH. 01 n°17). Les inspecteurs ont consulté la fiche du registre datée du 28 août, veille de la visite car la fiche du jour est toujours en la possession du pompiste pour la réalisation des différents contrôles. La fiche consultée est correctement renseignée. L'exploitant a indiqué que le volume pouvant être contenu dans le réseau d'eau pluviale du site est de 345 m <sup>3</sup> . Lors de la visite il a été constaté qu'une partie du caniveau central était obstrué par des résidus de terre. → L'exploitant procède au nettoyage du caniveau de collecte des eaux pluviales afin que celles-ci soit correctement acheminées dans le réseau.  L'exploitant a indiqué que les plans étaient en cours de mise à jour afin d'intégrer le positionnement des deux nouvelles vannes. → Les vannes devront également apparaître dans les plans intégrés au POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La procédure de remontées d'informations accidents et incidents est intégrée au système de gestion de la sécurité (n°SE.PG/HE.01 – maj 4 datée du 30 septembre 2021). Elle décrit les modalités de remontées d'informations pour les accidents, incidents et les situations dangereuses. La remontée des informations s'effectue via le logiciel Synergi. L'ensemble des cadres et des agents de maîtrise ont un accès Synergi. Les inspecteurs ont consulté la base de données des incidents remontés au groupe (pincement d'un doigt entre deux bouteilles, arrachement d'un flexible au niveau du compresseur ...) et n'ont pas d'observation particulière à émettre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Recensement des évènements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des performances
<b>Prescription contrôlée:</b> Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b> Les ouvriers du site font part des incidents et des situations dangereuses de manière orale à leur supérieur hiérarchique qui les intègre dans le logiciel de remontées d'informations dénommé Synergi. Il n'y a pas de formulaire papier pour faire remonter ce type de situations. En complément, lors de la réunion d'équipe mensuelle, les agents sont interrogés sur la survenue au cours du mois passé de situations dangereuses. Le directeur du site souhaite que la réunion d'équipe ait lieu toutes les semaines afin de faciliter les échanges. Tous les évènements sont inscrits sur Synergi, le site ne fait pas de discrimination, ni de hiérarchisation. Cette dernière est réalisée par les fonctions supports sur la base de la procédure SE.IN/OH.02 dénommée « instruction : utilisation de la matrice d'évaluation des risques » datée du 1 <sup>er</sup> juin 2017. La hiérarchisation des évènements n'est pas inscrite dans Synergi. Il n'a pas été possible de trouver la cotation de l'évènement d'arrachement d'un flexible au niveau d'un compresseur. L'exploitant a expliqué que cet évènement avait fait l'objet d'une communication aux autres sites afin de leur faire bénéficier du retour d'expérience et d'une demande d'amélioration de l'accroche des flexibles au niveau des compresseurs (deux colliers au lieu d'un seul). → L'exploitant explique de quelle manière sont hiérarchisés les évènements. L'exploitant a également mentionné qu'un indicateur du SGS était mis en place (formaliser les remontées terrains – y compris positives). Un objectif de 5 est assigné au site. Celui-ci est suivi lors de la revue de direction.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
<p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <p>Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.</p> <p>Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.</p> <p>Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).</p> <p>A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.</p>
<p><b>Constats :</b> La remontée d'information liée aux mesures de maîtrise des risques suit un processus différent de celui applicable aux situations dangereuses et aux accidents. Des fiches d'anomalies doivent être créées et un bon de travail émis. Le suivi est effectué dans la GMAO. L'exploitant applique la procédure « création et suivi des fiches d'anomalies » n°MI.PG/EM.01 maj 02 du 7 avril 2020. Dès que l'exploitant crée une fiche d'anomalie, il sélectionne l'équipement touché qui est automatiquement identifié comme une MMR. Le changement de statut MMR n'est pas réalisable par l'exploitant. Les inspecteurs ont consulté les fiches d'anomalies ouvertes : une fiche (n°1076 FA) a été créée le 25 août 2023 à 15h30 pour le groupe motopompe incendie C (équipement constitutif d'une MMR). En première analyse, l'exploitant a constaté la non ouverture de la vanne Bettis suite à l'essai de fonctionnement. Le 28 août, la société BES est intervenue et a identifié l'origine du problème dû à un relais défaillant dans l'armoire électrique. L'onglet marche équivalente est complété (elle est issue de l'étude de dangers) : s'assurer que les deux autres groupes motopompe incendie sont en fonctionnement en mode automatique et rédaction d'une note de service aux cadres d'astreinte afin qu'ils s'assurent que les deux groupes fonctionnent en mode automatique et au besoin, les démarrer en mode manuel. Les inspecteurs ont consulté la note de service rédigée par le chef du dépôt et signé par l'ensemble des cadres d'astreinte présents.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'une fiche d'expertise était ouverte lorsqu'un évènement est récurrent (ce fût le cas pour la défaillance du détecteur linéaire de chaleur il y a quelques années). L'exploitant a également indiqué que si le niveau de confiance de la MMR n'était plus assuré, il préviendrait l'inspection des installations classées.</p> <p>Lors de la visite des installations, il a été constaté dans l'historique de la centrale d'alarme que le détecteur gaz n° 29 (DG 29) situé à l'extérieur à proximité de la pomperie était en dérangement</p>

puis a été by-passé. Les inspecteurs ont demandé pourquoi cet événement n'avait pas fait l'objet d'une fiche d'anomalie. L'exploitant a expliqué qu'il n'y avait pas de casse mécanique ni de nécessité de rédiger un bon de travail, ce dysfonctionnement est lié aux fortes chaleurs. Dans ces cas-là, l'exploitant applique la consigne de gestion des by-pass. Les inspecteurs ont consulté le registre des by-pass du site du Douhet (SE.SE/EH.01 maj 4.2). Il fait bien mention du by-pass du DG29 avec la clé n°80 (date, nom du demandeur + nom du valideur). Les clés de by-pass sont entreposées dans le bureau du chef de site. Le DG 29 a été by-passé uniquement en dehors des heures de transfert de produit et remis en service le lendemain lors du début du transfert de produit. Les températures étant redescendues le matin, le détecteur fonctionnait correctement. L'exploitant a précisé que si du produit avait dû être transféré, il aurait appliqué la marche équivalente de la MMR c'est-à-dire la mise en place d'une personne avec un explosimètre portatif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Audits et revues de direction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Réalisation d'audits

**Prescription contrôlée:**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

**Constats :** La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) a été consultée par les inspecteurs. Elle est datée de novembre 2020 signée par le directeur des opérations techniques (avec son nom) et par le chef de centre (sans le nom). La PPAM est commune à tous les centres et est revue tous les 3 ans. La date du document ne correspond pas à sa date de signature.  
→ La PPAM peut utilement comporter la date de signature et le nom du chef de centre.

L'intégralité du SGS est audité tous les ans avec la rotation suivante : prestataire externe n°1, prestataire externe n°2 et en interne. Le dernier audit a été réalisé par un prestataire externe en juin 2023. Le compte-rendu de l'audit est mis à disposition des salariés en salle de pause (vu sur site). Lors de cet audit, la surveillance des performances – gestion des anomalies, gestion du retour d'expérience a été contrôlée, la note obtenue est de 4/4. Une note identique a été attribuée à la présentation des retours d'expérience nationaux au personnel du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Information de l'IIC des accidents/incidents
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que s'il estimait que les conditions d'exploitation et de sécurité des installations n'étaient plus conformes à l'étude de dangers, il préviendrait l'inspection des installations classées mais ces critères ne sont pas formalisés dans un document écrit. → L'exploitant peut utilement formaliser les critères d'information de la DREAL en cas d'évènement sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet